Les règles applicables aux zones de jardins familiaux

# Art. 122 Les règles applicables aux zones de jardins familiaux

## Art. 122.1 Nombre d’unités de logement

Les unités de logement sont interdites.

## Art. 122.2 Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou groupée en bande.

La profondeur des constructions est de maximum 5,00 m. La largeur des constructions est de maximum 5,00 m. La bande de construction dépend de l’utilisation envisagée. L’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 20 m2.

## Art. 122.3 Reculs des constructions par rapport aux limites de la parcelle

Les abris de jardin respectent un recul de minimum 1,00 m par rapport aux limites de la parcelle.

Les autres affectations respectent un recul de minimum 3,00 m par rapport aux limites de la parcelle.

## Art. 122.4 Nombre de niveaux

Le nombre maximum de niveau hors sol est de 1. Les niveaux en sous-sol ne sont pas autorisés.

Les combles et les étages en retrait sont interdits.

## Art. 122.5 Hauteur de construction

La hauteur hors tout d’une construction est de maximum 3,50 m.

## Art. 122.6 Emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement se situent à l’extérieur et doivent être perméables ou semi perméables.

## Art. 122.7 Dérogations

Une dérogation concernant les reculs d’une dépendance abri de jardin peut être autorisée pour des dépendances jumelées ou groupées en bande si leurs architectures forment un ensemble.

Des dérogations peuvent être autorisées pour la zone « Scharlach » afin de contribuer à l’organisation de jardins potagers collectifs.